

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de finances rectificative pour 1959, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Rapporteur général.

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 439, 465 et in-8° 81.

Sénat : 117 (1959-1960).

SOMMAIRE

	Pages.
	—
La situation actuelle du Budget de 1959	4
I. — Les ressources	4
II. — Les charges	4
III. — L'équilibre	5
Les dépenses des services civils	6
I. — Les dépenses ordinaires	6
II. — Les dépenses en capital	8
III. — Les comptes spéciaux du Trésor	10
La ratification de crédits ouverts par décret d'avances.....	12
Les dépenses militaires (Observations présentées par M. Maroselli, Rapporteur spécial)	13
Les décisions de la Commission des finances	16
I. — Sur les crédits	16
II. — Sur la ratification du décret d'avances	16
Amendements présentés par la Commission	19
Projet de loi	20

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi de finances comporte, d'une part, des demandes de crédits supplémentaires et des annulations de crédits pour l'année en cours, d'autre part, la ratification des crédits ouverts par le décret d'avances n° 59-1377 du 7 décembre 1959.

Les propositions d'ouvertures et d'annulations de crédits présentées dans le présent projet de loi se répartissent comme suit :

D E P E N S E S	O U V E R T U R E S	A N N U L A T I O N S	N E T
	(En milliers de francs.)		
<i>Budget général.</i>			
Dépenses ordinaires civiles.....	8.378.272	9.259.397	— 881.125
Dépenses civiles en capital.....	5.225.000	40.000	+ 5.185.000
Dépenses ordinaires militaires.....	5.809.000	»	+ 5.809.000
Dépenses militaires en capital.....	»	»	»
Totaux	19.412.272	9.299.397	+ 10.112.875

En outre, une charge supplémentaire de 38 milliards de francs est prévue au titre des comptes spéciaux du Trésor.

Avant d'examiner en détail les différentes mesures proposées, il convient de faire le point de la situation actuelle de la gestion de 1959.

LA SITUATION ACTUELLE DU BUDGET DE 1959

I. — Les ressources.

Les ressources ordinaires et extraordinaires applicables au budget général étaient évaluées à 5.602,2 milliards dans le projet de loi de finances.

Les perspectives actuelles de recouvrements permettent de porter cette évaluation initiale à 5.706,8 milliards, soit une augmentation de 104,6 milliards, qui s'analyse ainsi :

	En milliards de francs.
— Rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne	+ 43,1
— Cession au fonds de stabilisation des changes de la créance correspondant à la part de l'augmentation du quota français au fonds monétaire international qui est payable en or ou en devises.....	+ 32,4
— Versement exceptionnel de l'Algérie.....	+ 5
— Prise en charge par la Banque de France du solde déficitaire des opérations du fonds de stabilisation des changes pour le deuxième semestre 1958.....	+ 10,6
— Modification de certaines dispositions du régime de retraite des marins de commerce.....	+ 1
— Plus-values fiscales.....	+ 15
— Ressources affectées à la couverture du crédit supplémentaire de 2,5 milliards accordés par décret n° 59-1145 du 26 septembre 1959 au titre de la baisse de 10 % sur le matériel agricole.....	— 2,5
Total	+ 104,6

II. — Les charges.

Compte tenu des modifications proposées par le Gouvernement dans le présent projet de loi et des décrets d'avances

déjà intervenus, les dépenses de l'année 1959 se présentent comme suit :

	Loi de finances.	Situation actuelle.
	(En milliards de francs.)	
— Dépenses civiles ordinaires.....	3.104	3.254
— Dépenses civiles en capital.....	791	805,7
— Dépenses militaires.....	1.576	1.639,3
— F. D. E. S.	335	335
— H. L. M.	184	214
— Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	160	160
— Comptes spéciaux.....	39	14,6
Totaux	6.189	6.422,6

III. — L'équilibre.

Dans la loi de finances de 1959, la situation était la suivante :

— Ressources	5.602,2 milliards.
— Charges	6.189 —

Excédent des charges.....	586,8 milliards.
---------------------------	------------------

Compte tenu des modifications intervenues ou proposées, la situation d'ensemble du budget de 1960 se présente maintenant comme suit :

— Ressources	5.706,8 milliards.
— Charges	6.422,6 —

Excédent des charges.....	715,8 milliards.
---------------------------	------------------

L'augmentation en cours d'année de l'excédent des charges s'élève donc à 129 milliards. Toutefois, on doit souligner que cette augmentation correspond, pour 97,2 milliards, à la part payable en francs de l'augmentation du quota du Fonds monétaire international et qui a été couverte, à due concurrence, par des bons du Trésor que le Fonds monétaire a souscrit, conformément à ses statuts.

L'accroissement effectif des charges de la trésorerie par rapport aux prévisions de la loi de finances s'élève donc, en définitive, à 31,8 milliards.

LES DEPENSES DES SERVICES CIVILS

I. — Les dépenses ordinaires.

A. — LES OUVERTURES DE CRÉDITS

L'article 1^{er} concerne les ouvertures de crédits au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent à 1.333 millions 825.000 F pour le titre III : « Moyens des services », et à 7.044.447.000 F pour le titre IV : « Interventions publiques ».

Les principales mesures envisagées concernent des ajustements aux besoins réels, compte tenu notamment de la nécessité de régulariser des subventions afférentes à des exercices antérieurs.

1° *Les ajustements.*

Parmi ces ajustements, il convient de signaler :

a) Différentes majorations de remboursements dus à divers titres par l'Etat à la S. N. C. F. et qui sont, pour partie, la conséquence soit des augmentations de tarifs intervenues en cours d'année, soit d'ajustements en fonction du trafic.

Ces remboursements complémentaires qui s'élèvent au total à 4.313 millions de francs, concernent :

— pour 230 millions de francs, la perte de recettes résultant pour la S. N. C. F. du transport du papier de presse à tarif réduit (application de l'article 18 *ter* de la Convention du 31 août 1937) ;

— pour 200 millions de francs, les tarifs réduits accordés à certaines catégories de victimes de la guerre et de mutilés hors guerre en application de la convention spéciale passée entre la S. N. C. F. et le Ministère des Anciens Combattants ;

— pour 9.800.000 francs, les réductions tarifaires accordées aux tuberculeux en application de la convention spéciale passée avec le Ministère de la Santé Publique ;

— pour 1.053 millions de francs, la régularisation, au titre des années 1956 et 1958, des indemnités compensatrices versées à la S. N. C. F. en application de l'article 18 *ter* de la convention du

31 août 1937 et concernant certains abaissements de tarifs qui avaient été imposés à l'époque par le Gouvernement à la Société Nationale ;

— pour 2.200 millions de francs, le remboursement à la S. N. C. F. d'une partie de ses dépenses de gardiennage des passages à niveau, d'entretien d'infrastructure et des charges de retraite, en application des articles 19, 19 *bis* et 19 *quater* de la convention du 31 août 1937. Le crédit ouvert à la loi de finances, 99.800 millions, se révèle insuffisant pour faire face aux dépenses de l'espèce ;

— pour 620 millions de francs, le remboursement à la S. N. C. F. par les budgets civils de la perte de recettes résultant de l'application, en vertu de textes législatifs ou réglementaires, de tarifs réduits en faveur de certaines catégories de voyageurs : titulaires de congés payés, mutilés, familles nombreuses, etc.

b) La participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris, soit 754.825.000 francs, se décomposant comme suit :

— au titre de l'année 1957.....	39.525.000 F.
— au titre de l'année 1958.....	670.000.000
— au titre de la lutte antiterroriste dans le département de la Seine.....	45.300.000

c) Un crédit de 1,2 milliard de francs pour les indemnités à verser aux collectivités locales au titre de la garantie de recettes en matière de taxe locale (régularisation de la situation de 1956) ;

d) L'ajustement de la subvention au Service des alcools pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés, soit 450 millions de francs ;

e) La restauration du domaine de Versailles (couverture d'arrière) : 184 millions de francs ;

f) L'imposition des forêts domaniales : 125 millions de francs.

2° Les autres crédits.

Les autres crédits demandés concernent à concurrence de :

— 230 millions de francs, l'indemnisation des agents français des Mines de la Sarre, en contrepartie de versements effectués, pour le même objet, par la République fédérale allemande ;

— 40 millions de francs, l'augmentation de la subvention au Centre scientifique et technique du bâtiment par suite du développement de l'activité de cet organisme. (Cette ouverture de crédits demandée est gagée par une annulation d'égal montant proposée sur les crédits de la Caisse Autonome de Reconstruction.)

B. — LES ANNULATIONS DE CRÉDITS

Les annulations proposées par l'article 2 et concernant les dépenses ordinaires des services civils portent essentiellement sur les crédits relatifs à la S. N. C. F.

D'une part, comme conséquence du rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne, le crédit prévu pour le remboursement des réductions de tarifs imposées à la S. N. C. F. en application de la convention franco-sarroise du 20 août 1950, peut être diminué de 259 millions.

D'autre part, le crédit de 34 milliards prévu au chapitre 45-42 du budget des Travaux Publics pour faire face au déficit résiduel d'exploitation de la S. N. C. F. paraît, compte tenu de l'évolution du trafic, pouvoir être réduit de 9 milliards.

II. — Les dépenses en capital.

A. — LES OUVERTURES DE CRÉDITS

Les dépenses nouvelles en capital envisagées sont de trois ordres :

1° L'installation technique de l'immeuble de l'agence France-Presse, soit 225 millions, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement ;

2° La majoration de 5 milliards des autorisations de programme et crédits de paiement concernant la participation de l'Etat dans le capital de sociétés industrielles et commerciales.

Les augmentations de capital envisagées sont les suivantes :

— Sud-Aviation	3.550 millions.
— Office national industriel de l'Azote.....	2.000 —
— Société internationale de la Moselle.....	4.400 —
— Société financière de radiodiffusion.....	1.500 —
— Divers	535 —

Total 11.985 millions.

Les crédits disponibles pour l'année 1959 s'élevant à 6.985 millions, il resterait donc une insuffisance de 5.000 millions.

Ces augmentations de capital appellent quelques commentaires :

a) *Sud-Aviation* :

Cette société, pour poursuivre la réalisation de ses fabrications et notamment celle de la Caravelle, se trouve conduite à augmenter son capital dans une proportion importante. L'opération doit être réalisée en deux étapes, en 1959 et 1960.

En 1959, l'Etat doit souscrire 2.500.000 actions nouvelles de 600 francs émises à 1.420 francs, soit un versement total de 3.550 millions de francs. Une nouvelle augmentation de capital, d'égal montant, est prévue pour l'année prochaine.

b) *Office national industriel de l'azote* :

Le fonds de dotation de cet établissement public, qui est, à l'heure actuelle, de 3 milliards de francs, apparaît très insuffisant, eu égard au chiffre d'affaires annuel. Il a donc été nécessaire d'augmenter en 1959 ce fonds de dotation de 2 milliards de francs.

c) *Société internationale de la Moselle* :

La participation de la France au capital de cette société est de 50 millions de DM.

Pour 1960, le versement que la France doit effectuer pour sa part sera de l'ordre de 2.400 millions de francs. Le crédit demandé, 4.400 millions de francs, est donc nettement supérieur aux besoins. Sans doute la France aura à faire en 1960 un nouveau versement de plus de 2.000 millions de francs à cette société, mais il s'agit là d'une dépense afférente à l'année prochaine. Il n'est donc pas normal que le crédit ait été prévu dès cette année. En anticipant ainsi, d'une année sur l'autre, les demandes de crédit nécessaires, on aboutit à surcharger l'année 1959 pour réduire artificiellement les demandes de crédits afférentes à l'année 1960.

d) *Société financière de radiodiffusion (S.O.F.I.R.A.D.)* :

Le capital de cette société, qui est, comme on le sait, presque entièrement détenu par l'Etat, doit être porté à la fin de cette année de 450 millions à 2 milliards de francs environ.

L'objet de cette augmentation de capital est de permettre à la S. O. F. I. R. A. D. d'acheter les actions de la société « Images et Son » (Europe n° 1) détenues par la société en liquidation « Outillage R. B. V.-Radio-Industrie ».

A la suite de cette opération, la S. O. F. I. R. A. D. disposera, au sein de l'Assemblée générale d' « Images et Son », d'environ 48 % des voix.

3° L'augmentation du volume des primes à la construction.

La loi de finances pour 1959 avait fixé à 8.500 millions de francs les possibilités d'engagement de primes à la construction. Sur cette somme, 6.500 millions devaient correspondre à des primes entraînant l'octroi de prêts.

Afin d'accélérer le rythme de la construction, le volume global des autorisations de prêts consentis par le Crédit Foncier en 1959 a été porté de 200 à 240 milliards de francs ; une majoration d'un milliard des primes accompagnant ces prêts a donc été nécessaire.

Cette majoration a été autorisée par le décret d'avances n° 59-1121 du 28 septembre 1959 et elle a été imputée à due concurrence sur les 2 milliards de francs qui avaient été réservés pour les primes sans prêt.

Afin de poursuivre le rythme de la construction, il est proposé de majorer pour 1959 de 500 millions de francs les possibilités d'attribution de primes sans prêt.

B. — LES ANNULATIONS DE CRÉDITS

Une annulation de 40 millions de francs est proposée sur les crédits du Ministère de la Construction au titre des dépenses mises à la charge de la Caisse autonome de la reconstruction. Cette annulation est, à due concurrence, destinée à gager l'augmentation de la subvention au Centre technique du bâtiment.

III. — Les comptes spéciaux du Trésor.

La modification de la parité du franc intervenue le 28 décembre 1958 entraîne pour le Trésor, en 1959, des charges et des ressources supplémentaires imputables au compte « Pertes et bénéfices de change ».

Ces charges et ces ressources sont les suivantes :

	Charges.	Ressources.
	(En milliards de francs.)	
1° Réévaluation de certains avoirs étrangers en francs.....	24,5	»
2° Réévaluation des avoirs et engagements en or et en devises du fonds de stabilisation des changes.	75,4	»
3° Réévaluation de l'encaisse et des disponibilités en devises de la Banque de France.....	»	67
4° Divers	0,5	0,4
	<hr/>	<hr/>
Totaux	100,4	67,4
	<hr/>	
Charge nette.....	33	

Outre cette charge exceptionnelle de 33 milliards, il y a lieu de prévoir la prise en compte de pertes de change résultant des opérations courantes du fonds de stabilisation des changes, soit 6 milliards environ, et diverses autres dépenses de moindre importance à concurrence d'un milliard.

Le découvert du compte « Pertes et bénéfiques de change », fixé pour 1959 à 2 milliards de francs, doit donc être porté à 40 milliards de francs.

LA RATIFICATION DE CREDITS OUVERTS PAR DECRET D'AVANCES

L'article 10 du projet de loi vise à ratifier le décret d'avances n° 59-1377 du 7 décembre 1959.

L'économie de ce texte est la suivante :

Crédits ouverts :

— dépenses des services civils.....	24.163.996.000
— dépenses des services militaires.....	2.576.000.000
Total	26.739.996.000

Contrepartie des crédits ouverts :

— annulation de crédits effectuée par l'arrêté du 7 décembre 1959.....	9.059.478.000
— excédent de recettes constaté au titre du budget général.....	12.500.000.000
— excédent de recettes constaté au titre des comptes spéciaux du Trésor.....	5.200.000.000
Total	26.759.478.000

En ce qui concerne les dépenses civiles, les principales dépenses supplémentaires ont trait à :

— la participation de l'Etat au déficit d'exploitation de la R. A. T. P.....	7.800.000.000
— la mise en place des institutions nouvelles de la Communauté.....	5.100.000.000
— différentes mesures intéressant l'administration pénitentiaire.....	1.500.000.000
— la réforme du cadre A des administrations financières	2.100.000.000
— les soins médicaux aux anciens combattants	3.000.000.000

Les annulations de crédits opérées par l'arrêté du 7 décembre 1959 portent principalement sur le Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (5.100 millions).

LES DEPENSES MILITAIRES

Observations présentées par M. Maroselli, Rapporteur spécial.

Le présent projet de loi de finances rectificative intéresse le budget militaire par ses articles 7, 8 et 10.

A. — L'article 7.

Cet article accorde au Ministre des Armées une somme de 5.809 millions pour ajuster aux besoins réels de l'année 1959 les dotations destinées à couvrir, dans les comptes de la S. N. C. F., les réductions de tarifs accordées aux militaires et marins isolés.

C'est un ajustement qui ne soulève, dans son principe, pas d'objection. Mais, si l'on examine de près l'exécution de l'opération budgétaire considérée, on remarque que le crédit qui y est consacré a évolué dans les conditions suivantes :

— dotation initiale pour 1959.....	15.300 millions.
— prélèvement en cours d'année au profit de besoins urgents.....	— 1.187 —
— supplément prévu par le présent pro- jet de loi.....	+ 5.809 —
	<hr/>
Dotation totale pour 1959.....	19.922 millions.

Or le budget de 1960 prévoit, pour l'année qui va s'ouvrir, la même somme que celle qui fut inscrite dans le budget initial de 1959, soit 15.300 millions (153 millions NF).

Les effectifs militaires n'ayant pas sensiblement varié d'une année à l'autre, il est prévisible qu'un supplément de crédits s'avèrera nécessaire en fin d'exercice 1960.

La qualité d'un budget, instrument de travail essentiel de ceux qui conduisent la Nation, repose pour une bonne part sur la sincérité de l'évaluation des dépenses.

Cette condition ne paraît pas remplie en ce qui concerne le point particulier considéré, à moins que des mesures aient été prises pour obtenir une diminution des déplacements de militaires isolés au cours de l'exercice qui va s'ouvrir. Dans ce cas, la Commission des finances eût apprécié d'être tenue au courant.

B. — *L'article 8.*

Cet article accorde au Ministre des Armées un supplément de 600 millions d'autorisations de programme applicables au titre V (Equiperment).

L'opération est présentée par le Gouvernement comme un ajustement aux besoins. Sur ces 600 millions, 500 sont destinés aux études spéciales.

C. — *L'article 10.*

Cet article vise à ratifier le décret d'avances n° 59-1377 du 7 décembre 1959, qui a ouvert, au titre des dépenses militaires, 2.576 millions de crédits de paiement et 1.018 millions d'autorisations de programme.

Le même jour paraissait un arrêté d'annulation portant sur 2.076 millions de crédits de paiement et 518 millions d'autorisations de programme.

Le résultat de la double opération est d'apporter au budget militaire un supplément de 500 millions de crédits de paiement et 500 millions d'autorisations de programme destinés à la régularisation financière tardive d'un droit acquis au début de 1957.

Quant aux virements internes qui motivent l'ouverture et l'annulation de 2.076 millions de crédits de paiement, il s'agit d'ajustements de fin d'exercice dont le volume est, au demeurant, très réduit par rapport à l'ensemble du budget militaire.

*
* *

Dans l'ensemble, les dispositions du présent projet n'appellent, quant au fond, aucune observation en ce qui concerne le budget militaire.

On remarquera seulement qu'un seul décret d'avances sur les six parus en 1959 (1), et intéressant les armées, se trouvera ainsi ratifié. Les cinq autres ont fait l'objet du projet de loi de finances rectificative n° 276, déposé le 6 octobre 1959 sur le bureau de l'Assemblée Nationale, qui n'en a pas abordé la discussion.

(1) Non compris le décret d'avances du 24 avril visant à l'achat d'hélicoptères et ratifié le 2 juillet.

A la suite des modifications intervenues au cours de l'année qui se termine — modifications qui se signalent non pas tant par le volume des crédits modifiés, celui-ci ne dépassant pas 5 % de la dotation globale, que par le nombre important des textes les ayant traduites — le Gouvernement évalue le volume des crédits militaires de 1959 à 1.639 milliards (page 9 du document n° 439), compte tenu des transferts intervenus. En réalité, ces transferts, dont l'énumération est faite à la page 86 du même document, n'ont qu'un caractère comptable, car ils correspondent à des réalisations effectuées au profit du ministère crédité. La balance de ces transferts se soldant par une diminution apparente du budget militaire de 4 milliards, le volume réel de ce dernier est de 1.643 milliards. Ce total peut d'ailleurs être obtenu directement ainsi qu'il suit :

Montant des crédits militaires de 1959 tel qu'il était évalué au moment de la discussion du projet de loi de finances pour 1960.....		1.637	milliards.
Article 7 du projet 439.....	+	5,8	—
Article 10 du projet 439.....	+	0,5	—
		<hr/>	
Total		1.643,3	milliards.

LES DECISIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

I. — Sur les crédits.

Le crédit de 5 milliards prévu au titre des participations de l'Etat aux augmentations de capital des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte a donné lieu à un large débat, notamment en ce qui concerne la Société Sud-Aviation et la Société Financière de Radiodiffusion (S. O. F. I. R. A. D.).

Pour la première entreprise, votre Commission des finances, après un ample échange de vues auquel ont pris part notamment MM. Armengaud, Brunhes, Marrane et Soufflet, a estimé que l'augmentation de capital envisagée pouvait être justifiée par la nécessité de développer la fabrication de la « Caravelle », appareil de classe internationale, dont la réussite aura une influence certaine sur les possibilités de vente à l'étranger des futures productions de la construction aéronautique française.

Par contre, en ce qui concerne la S. O. F. I. R. A. D., votre Commission a constaté que l'augmentation de capital envisagée avait pour unique but de permettre à cette société d'acquérir les actions de la société « Images et Son » détenues à l'heure actuelle par la société en liquidation « R. B. V. - Radio - Industrie », opération à laquelle le Parlement s'est jusqu'ici toujours opposé. Dans ces conditions, elle a estimé qu'elle ne pouvait accepter que, par le biais d'une loi de finances rectificative, soit ainsi tournée la volonté nettement exprimée du Parlement. Sur la proposition de notre collègue, M. Louvel, elle a, en conséquence, adopté un amendement tendant à diminuer de 1.500 millions de francs — montant de l'augmentation de capital envisagée pour la S. O. F. I. R. A. D. — le crédit supplémentaire prévu au présent projet de loi au titre du chapitre 54-90 du budget des finances : Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions).

II. — Sur la ratification du décret d'avances.

Si le décret n° 59-1377 du 7 décembre 1959 dont la ratification est demandée par le présent projet de loi ne paraît pas, quant au fond, appeler d'observations, il soulève, par contre, du point de vue de la procédure, de très sérieuses réserves.

Cette procédure est celle instituée par l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui prévoit que :

En cas d'urgence, s'il est établi, par rapport du Ministre des Finances et du Premier Ministre, que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur avis du Conseil d'Etat. La ratification de ces décrets est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Les décrets d'avances pris en application de ce texte doivent donc répondre à une double condition :

- présenter un caractère d'urgence ;
- ne pas mettre en cause l'équilibre réalisé par la loi de finances.

Sur ce dernier point, il semble — tout au moins si l'on se réfère aux brèves justifications fournies par le Gouvernement — que la condition mise par la loi organique ait été satisfaite.

En revanche, concernant le premier point, on ne peut estimer qu'il y ait eu une telle urgence que la procédure du décret d'avance ait été nécessaire. En effet, le Parlement était en session le 7 décembre dernier et un projet de loi rectificative déposé à cette date, selon la procédure d'urgence, aurait pu être examiné très rapidement et, en tout état de cause, avant la fin de la première session ordinaire de 1959-1960.

Or, il ne semble pas que la couverture du déficit de la R. A. T. P., prévisible du reste depuis le début de l'année, ou la mise en place des institutions nouvelles de la Communauté, dont le coût était également prévisible depuis de longs mois, aient nécessité des paiements immédiats.

Par ailleurs, ce n'est malheureusement pas la première fois que le Gouvernement invoque une urgence toute relative pour ne pas respecter les droits du Parlement en matière budgétaire.

Déjà, au mois de juillet dernier, votre Rapporteur général, lors de l'examen d'une précédente loi de finances rectificative qui comportait également la ratification de décrets d'avance (1), s'était élevé énergiquement contre une telle manière de faire. Il constate donc avec regret que ses observations n'ont pas été entendues et

(1) Sénat, rapport n° 171.

que la procédure du décret d'avance paraît être considérée par le Gouvernement comme le moyen normal d'ouvrir des crédits en cours d'année.

Votre Commission, pour sa part, a estimé ne pas pouvoir suivre l'exécutif dans cette voie et vous demande, en conséquence, de refuser la ratification du décret d'avances du 7 décembre 1959.

*
* *

Compte tenu des amendements ci-après, sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article 3.

(Etat C.)

Amendement : Dans l'état C annexé au projet de loi, réduire le montant des autorisations de programme et celui des crédits de paiement s'appliquant au Titre V du budget des Finances et des Affaires économiques. — II : Services

financiers de.....	1.500 millions de francs
et les ramener ainsi à.....	3.500 millions de francs.

Réduire également le total de l'état C et en conséquence, le chiffre récapitulatif figurant à l'article 3 de.... 1.500 millions de francs.

Article 10.

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

1° OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS

Dépenses ordinaires civiles.

Article premier.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1959, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8.378.272.000 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2.

Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1959, une somme de 9.259.397.000 francs est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Dépenses civiles en capital.

Art. 3.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1959, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 5.225.000.000 de francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1959, une somme de 40.000.000 de francs est annulée sur le titre VII « Réparation des dommages de guerre ».

Art. 5.

Sur les autorisations de programme et sur les crédits de paiement accordés au Ministre de la Construction pour 1959 au titre des dépenses mises à la charge de la Caisse autonome de la reconstruction une autorisation de programme de 40.000.000 de francs et un crédit de paiement de 40.000.000 de francs sont annulés à la ligne 3 « Travaux préliminaires » du paragraphe II « Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction » du budget de la Caisse autonome de reconstruction.

Art. 6.

Est majorée de 500.000.000 de francs pour 1959, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures, du fait de l'attribution de primes à la construction, prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le bénéfice de ces primes supplémentaires est réservé aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi de prêts spéciaux garantis par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Dépenses ordinaires militaires.

Art. 7.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses militaires ordinaires pour 1959, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5.809.000.000 de francs applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

Dépenses militaires en capital.

Art. 8.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses militaires en capital pour 1959, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 600.000.000 de francs applicable au titre V « Equipement ».

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

Le montant total des découverts des comptes d'opérations monétaires fixé à 3.550.000.000 de francs pour 1959, par l'article 140 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959, est porté à 41.550.000.000 de francs.

Cette majoration est applicable au compte « Pertes et bénéfices de change ».

2° RATIFICATION DE CREDITS OUVERTS PAR DECRET D'AVANCES

Art. 10.

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 59-1377 du 7 décembre 1959, pris en application de l'article 11 (2°), de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

ÉTATS ANNEXES

ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En milliers de francs.)

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
<i>Affaires étrangères :</i>			
I. — Service des Affaires étrangères..	»	100.000	100.000
<i>Agriculture</i>	125.000	»	125.000
<i>Anciens combattants et victimes de guerre.</i> <i>guerre</i>	»	200.000	200.000
<i>Construction</i>	»	40.000	40.000
<i>Education nationale</i>	184.000	»	184.000
<i>Finances et affaires économiques :</i>			
I. — Charges communes.....	40.000	2.272.000	2.312.000
<i>Industrie et commerce</i>	230.000	»	230.000
<i>Intérieur</i>	754.825	68.397	823.222
<i>Services du Premier Ministre :</i>			
I. — Services civils :			
b) Service juridique et technique de l'information.....	»	230.000	230.000
<i>Santé publique et population</i>	»	9.800	9.800
<i>Travaux publics, transports et tourisme :</i>			
I. — Travaux publics, transports et tou- risme	»	4.124.250	4.124.250
Totaux pour l'état A.....	1.333.825	7.044.447	8.378.272

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En milliers de francs.)

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
<i>Finances et affaires économiques :</i>			
I. — Charges communes.....	»	397	397
<i>Travaux publics, transports et tourisme :</i>			
I. — Travaux publics, transports et tourisme	»	9.259.000	9.259.000
Totaux pour l'état B.....	»	9.259.397	9.259.397

ÉTAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ÉTAT		
<i>Education nationale</i>	225.000	225.000
<i>Finances et affaires économiques :</i>		
II. — Services financiers.....	5.000.000	5.000.000
Totaux pour l'état C.....	5.225.000	5.225.000